Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [5]

Artikel: "Oui à la vie" : l'USPDA recommande le double non

Autor: cc

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-276836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au Tribunal fédéral : égalité des droits et retraite anticipée

Pour la deuxième fois depuis le 14 juin 1981, le Tribunal fédéral a tranché favorablement un cas de violation du nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. La première fois, vous vous en souvenez, il s'agissait des barèmes différenciés pour les écoliers et les écolières lors des examens d'entrée au collège dans le canton de Vaud (cf. FS mars 1982).

Cette fois, il s'agissait de la disparité qui existe en faveur des femmes dans le règlement de la Caisse de prévoyance de l'administration fédérale, des PTT et des CFF : une femme ayant cotisé 35 ans peut prendre sa retraite à 55 ans, alors que les hommes ne peuvent la prendre qu'à 65 ans. Un fonctionnaire des PTT ayant cotisé 42 ans a demandé, invoquant l'al. 2 de l'art. 4 de la Constitution, à pouvoir bénéficier du privilège accordé aux femmes.

Après quatre heures de délibérations, les cinq juges de la Cour de droit administratif lui ont donné raison et ont invité le Conseil fédéral, sans lui fixer de délai, à modifier le règlement de la Caisse de prévoyance. Une modification des statuts de la Caisse — supprimer le privilège des femmes ou mettre les hommes au bénéfice du même avantage — doit être approuvée par les Chambres. A noter que l'exécutif de la ville de Winterthur a déjà proposé une modification de son règlement sur les retraites : 60 ans pour hommes et femmes.

On n'a pas manqué de souligner de toutes parts le caractère paradoxal de ce jugement : c'est un homme qui se sentait lésé, et c'est une avocate, Christiane Brunner, qui l'a défendu. Celle-ci n'a pas hésité à prouver que pour les femmes, la revendication de l'égalité n'est pas à sens unique. Espérons que les discriminations bien plus nombreuses qui affectent les femmes subissent le même sort dans un proche avenir.

(pbs/sl)

Zurich : où en est l'égalité ?

Deux députées socialistes avaient demandé au Conseil d'Etat d'examiner la législation cantonale. Le rapport vient d'être présenté. Selon lui, en dehors de celles qui dépendent de la législation fédérale, il n'y a pas de dispositions zurichoises qui appellent une révision, ou bien cette révision est déjà en cours :

— La **loi sur l'éducation** est en révision.

— L'**imposition de la famille** ne pourra être examinée que lorsque le nouveau droit fédéral de la famille sera adopté, ainsi que l'harmonisation du droit fiscal ; pour le moment, il faut en rester au principe de l'unité de la famille, dont le mari est le chef.

— Les questions de **citoyenneté** et de prestations complémentaires pour l'**AVS** dépendent de la législation fédérale.

— Dans le domaine de l'**assurance maladie et accidents,** le rapport oppose le principe de l'équité à celui de l'égalité : bien que les primes payées par les femmes soient plus élevées, l'Etat doit verser de plus grosses subventions pour les femmes ; jusqu'où doit aller le principe de la solidarité ?

— Dans le domaine de l'**aide sociale,** on en reste au principe de l'unité de la famille (« la femme suit son mari ») ; les allocations pour enfants, par exemple, concernent au premier chef le mari, puisque c'est lui qui subvient à l'entretien de la famille.

— En matière d'**assurance chômage,** les femmes sont avantagées : si une « ménagère » veut reprendre du travail et n'en trouve pas, elle est dispensée de justifier d'une activité antérieure.

— Dans la **justice pénale,** les femmes sont avantagées : elles ne restent que 3 mois au maximum dans les prisons de district, au lieu de 5, et il y a suffisamment de places à Hindelbank, ce qui n'est pas le cas dans les pénitenciers pour hommes.

Les conclusions

Dans une remarque préliminaire, le rapport avait précisé que le nouvel art. 4 ne vise pas une « égalité schématique », mais seulement les différences n'ayant pas de raison objective. Il conclut que les discriminations sont si faibles qu'elles ne justifient pas un effort pour les éliminer. Au-dessous de cette limite inférieure se situent par exemple les indications dans les lois et ordonnances où les professions sont données dans une forme masculine : « une forme neutre ne pourrait être que difficilement trouvée » (ce qui laisse sous-entendre qu'elle pourrait l'être !)

Les Zurichoises sont à la fois irritées et amusées par ce rapport. On n'y tient pas vraiment pour désirable que toutes les différences soient éliminées, mais qui l'a demandé ? Que signifient des expressions comme « des manières de voir approfondie (fortgebildete Anschauungen) » ? La phrase suivante en est-elle un exemple : « L'ordonnance est une émanation du statut de l'époux en droit civil » ? Les femmes sont conscientes qu'on ne peut pas tout changer d'un coup, mais certains passages du rapport sont une illustration parfaite de la prudence et de la passivité : « Un processus de réflexion et une évolution sont en

Zürich

cours, dans le sens d'une réduction progressive des inégalités. » Les Zurichoises trouvent notamment que dans la question de la maternité on aurait pu pousser plus loin l'analyse des causes... ● *(pbs)*

(Source : NZZ 5.4.83)

« Oui à la vie » : l'USPDA recommande le double non

A la suite de la publication du message du Conseil fédéral, le 28 février, sur l'initiative pour le droit à la vie, l'USPDA (Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement) a pris publiquement position pour le rejet de l'initiative et du contreprojet.

Cette décision de l'USPDA s'inscrit dans la ligne qu'elle a défendue jusqu'ici, en particulier dans le manifeste qu'elle a lancé en février avec d'autres organisations pour combattre l'initiative pour le droit à la vie « ainsi que toute autre proposition excluant une solution du délai en matière d'interruption de grossesse ». Signé par 786 personnalités, ce manifeste témoigne d'une ferme volonté dans les milieux politiques de ne pas conduire définitivement la libéralisation de l'avortement à une impasse.

A l'initiative « Oui à la vie » et au contreprojet du Conseil fédéral, l'USPDA oppose trois arguments.

Premièrement, le texte de l'initiative pour le droit à la vie, autant que les argu-

ments invoqués par les initiants ont pour seul but de combattre l'avortement. Celui-ci fut au premier plan de leur campagne lors de la récolte de signatures, bien loin devant la question de l'euthanasie. Le droit au respect de la vie dans d'autres domaines (peine de mort, toujours en vigueur en Suisse en cas de guerre, etc.) n'a pour ainsi dire jamais été évoqué. « Aussi, en conclut Ruth Dreifuss au nom de l'USPDA, l'initiative pour le droit à la vie induit en erreur le citoyen en l'appelant à se prononcer sur un *droit* alors qu'il s'agit, en réalité, d'en *limiter* un autre, celui du choix de la maternité. »

Deuxième argument : après examen du message du Conseil fédéral sur l'initiative pour le droit à la vie et le contreprojet qu'il propose, l'USPDA exprime clairement sa méfiance à l'égard de la proposition du Conseil fédéral, qu'elle juge « inacceptable » compte tenu de l'interprétation restrictive que révèle le message. Selon Anne-Marie Rey, présidente alémanique de l'USPDA, « le Conseil fédéral reconnaît lui-même dans son message que le droit à la vie est un droit fondamental *déjà protégé* par le droit constitutionnel non écrit en vigueur aujourd'hui. Si tel est le cas, le contreprojet est superflu, et les raisons qu'en donne le CF sont spécieuses. Il estime le peuple trop bête pour juger lui-même de l'initiative, puisque le but de son contreprojet est de *permettre de formuler clairement la question posée au peuple et aux cantons.*

Enfin, le troisième argument invoqué par l'USPDA pour recommander le rejet du contreprojet vise une autre affirmation contenue dans le message du CF, selon laquelle est considérée « comme incompatible avec le droit fondamental à la vie la solution des délais qui laisse exclusivement à la femme enceinte le soin de décider une interruption de la grossesse. » En comparant le droit constitutionnel d'autres pays européens avec le nôtre, l'USPDA constate que pour la plupart d'entre eux, aucune incompatibilité entre le droit à la vie et la solution des délais n'est signalée.

Le but du manifeste déposé au Palais fédéral le 25 mars est de rendre les conseillers des deux Chambres fédérales attentifs au sens que veut donner le Conseil fédéral à son contreprojet. L'USPDA travaillera dans un premier temps à ce que l'initiative pour le droit à la vie soit soumise au peuple sans contreprojet. Si le Conseil fédéral est soutenu dans sa décision par les Chambres, l'Union pour la décriminalisation de l'avortement s'attachera alors à combattre le contreprojet au même titre que l'initiative.

Quant au lancement d'une initiative pour la solution des délais en matière d'interruption de grossesse, l'USPDA estime que le moment opportun n'est pas encore venu. Faisant sien l'argument énoncé dans FS au mois de mars, l'USPDA craint qu'une récolte de signatures pour la solution des délais menée simultanément à la campagne contre le droit à la vie n'entraîne dans l'opinion publique « de graves confusions, et de dangereuses simplifications ».

La stratégie à adopter dans l'avenir pour ne pas compromettre toute perspective de libéralisation de l'avortement sera déterminée par les débats parlementaires qui se dérouleront ces prochains mois sur l'initiative pour le droit à la vie et son contreprojet. ● *(cc)*

Photo Bruckhard

Elle est enceinte : pour elle, le droit de choisir et la protection de la maternité sont également nécessaires.

Protection de la maternité et de la famille : restons Suisses !

Dans sa séance du 16 mars, le Conseil national a débattu de l'initiative, déposée en 1980 avec 135 000 signatures, réclamant une protection efficace de la maternité : assurance généralisée et obligatoire, remboursement du salaire pendant 16 semaines, maintien de la place de travail, congé parental de 9 mois. L'assurance devrait être couverte par des subventions de la Confédération et des cantons ainsi que par des cotisations prélevées selon le système de l'AVS. Le projet a été repoussé à cause du coût d'une telle assurance, mais aussi parce que le congé parental et la nouvelle conception des rôles ne correspondent pas aux idées actuelles du peuple suisse et aux habitudes suisses : « Il ne faut pas regarder ce qui se fait ailleurs. » Le Conseil national a décidé par 90 voix contre 37 de présenter l'initiative sans contreprojet, la question de l'assurance maternité devant être reprise lors de la révision de l'assurance maladie. Le Conseil des Etats doit encore traiter de l'initiative.

Dans la même séance, le Conseil national a encore débattu de la motion Nanchen. Il en a retenu deux points qu'il renvoie à la commission : encouragement à la réinsertion professionnelle et au recyclage des femmes, introduction d'un régime fédéral pour les allocations familiales. ● *(pbs)*